

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2017 ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2017 – /

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015, et notamment le 11° de son article 9,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'Administration par délibération n°2012-04 du 26 avril 2012 et modifié par délibérations n°2013-19 du 21 juin 2013 et n° 2016-XX du 2 novembre 2016,

A l'unanimité / à la majorité absolue / à la majorité relative des suffrages exprimés au 1er / 2e tour de scrutin, , est élu Président du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval.

Le 1^{er} Vice Président du conseil d'administration

Christophe SUCHEL

VU ET APPROUVE-LE 0 6 DEC. 2017
PLE PREFET DE REGION,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



BUDGET INITIAL 2018

DÉLIBERATION N°2017 -

VU le décret N° 2012 – 327 du 6 mars 2012 portant création de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par le décret 2015-978 du 31 juillet 2015,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU à l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,

VU la circulaire de la DGFIP du 11 août 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2018.

SUR le rapport du Directeur Général,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir, après en avoir délibéré :

d'approuver :

les autorisations budgétaires suivantes :

ETP hors plafond : 13
ETPT hors plafond : 12,6

les prévisions budgétaires suivantes :

· variation de trésorerie : 1 909 700 €

compte de résultat prévisionnel :

· charges : 8 756 700 €

· produits : 9 642 700 €

· résultat patrimonial : 886 000 €

capacité d'autofinancement (CAF) : 1191 000 €

variation de fonds de roulement : 6 834 700 €

de prendre acte des montants suivants :

	Autorisations	9 473 800 €	
	•	personnel :	1 088 000 €
	•	fonctionnement :	8 128 800 €
		investissement :	257 000 €
•	Crédits de Paiement (CP) :		8 769 000 €
		personnel:	1 088 000 €
	•	fonctionnement :	6 438 700 €
	•	investissement :	1 242 300 €
•	prévisions de recettes :		3 787 700 €
	soit un solde budgétaire de : -4 981 300 €		

• d'autoriser le Directeur Général à contracter auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires un ou plusieurs emprunts d'un montant maximal de 7 M€

Les tableaux des emplois et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Président du conseil d'administration

VU ET APPROUVÉ LE 0 6 DEC. 2817

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

外车



DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE FAIBLES MONTANTS

DELIBERATION N° 2017- 19

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 114,

VU le décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 1^{er},

VU le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval approuvé par délibération de son conseil d'administration n°2016-17 en date du 2 novembre 2016,

SUR proposition du Directeur Général,

Le conseil d'administration :

 Autorise le Directeur Général, en sa qualité d'ordonnateur, à prendre une décision de portée générale visant à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lorsque leur montant initial en principal est inférieur à 30 euros.

Le Président du conseil d'administration

Jean ROTTINE

0 6 DEC. 2017

VU ET APPROUVE LE LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

非



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE VILLE DE VILLERUPT/EPA – SITE DE MICHEVILLE – « PERMIS D'AMENAGER N°1 »

DELIBERATION N° 2017-20

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015,

VU la délibération n°2014-02 en date du 07 février 2014 ayant pour objet l'approbation du Projet Stratégique Opérationnel (PSO) de l'EPA Alzette-Belval,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, et notamment son article 2 II.,

SUR proposition du Directeur Général,

Le conseil d'administration :

- approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage Ville de VILLERUPT/EPA Site de Micheville – « Permis d'aménager n°1 », jointe à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général à signer ladite convention et à y apporter si nécessaire des modifications mineures d'ordre rédactionnel,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin les opérations relevant de cette convention.

Le Président du conseil d'administration

an ROTTMER

VU ET APPROUVE LE 0 6 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

非



DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE ET DE LA **COMMISSION DES CESSIONS**

DELIBERATION N° 2017-2

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015,

VU le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval approuvé par délibération de son conseil d'administration n°2016-17 en date du 2 novembre 2016,

Le conseil d'administration :

Désigne, comme membre de la commission des achats interne et de la commission des cessions de l'Etablissement :

Titulaire: André PARTHENAY Suppléant: Remand LAHEURTE

Le Président du conseil d'administration

Jean ROT

0 6 DEC. 2017 VU ET APPROUVE LE Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



PORTE DE BELVAL EST ET PORTE DE BELVAL OUEST **ENGAGEMENT DES OPERATIONS**

DÉLIBERATION N°2017 - 22

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015, et notamment le 11° de son article 9,

VU la délibération n°2014-02 en date du 07 février 2014 ayant pour objet l'approbation du Projet Stratégique Opérationnel (PSO) de l'EPA Alzette-Belval,

Sur proposition du Directeur Général,

Le conseil d'administration

Décide d'engager les opérations d'aménagement des zones 18 et 19 dénommées « Porte de Belval-Est » et « Porte de Belval-Ouest » du PSO situées sur les Communes de Russange et de Rédange.

Le Président du conseil d'administration

VU ET APPROUVÉ LE 0 6 DEC. 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2017 AMENAGEMENT DU SITE DE MICHEVILLE - SECTEURS DES PERMIS D'AMENAGER 1 ET 2 – DECLARATION DE PROJET

DELIBERATION N° 2017- 23

VU le décret n°2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement d'Alzette-Belval parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'article R.102-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-327 du 6 mars 2012 portant création de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n°2015-978 du 31 juillet 2015,

VU la délibération n°2014-02 en date du 07 février 2014 ayant pour objet l'approbation du Projet Stratégique Opérationnel (PSO) de l'EPA Alzette-Belval,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et s. et R.153-16,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.126-1,

VU le dépôt du dossier de demande de permis d'aménager « Micheville 1 » en mairie de Villerupt le 3 février 2017, et le dépôt des dossiers de demande de permis d'aménager « Micheville 2 » en mairie de Villerupt, Russange et d'Audun-le-Tiche le même jour, et comprenant notamment le dossier d'étude d'impact sur l'environnement de l'aménagement du site de Micheville,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires de Moselle le 12 février 2017, regroupant, dans le cadre du présent projet, la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et s. du code de l'environnement) et la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement),

VU la décision n°MRAe2017DKGE81 en date du 24 mai 2017 par laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Grand-Est a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale les mises en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt, emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villerupt, Russange et d'Audun-le-Tiche avec le projet, tel que prévu à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, qui s'est tenue le 13 juin 2017,

VU les délibérations du Conseil d'Administration n°2017-07 et 2017-08 en date du 15 juin 2017 portant approbation du bilan de la concertation préalable à la première phase d'aménagement du site de Micheville 1 et 2,

VU l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région Grand-Est) en date du 17 juillet 2017, portant sur l'étude d'impact environnementale du projet,

VU l'enquête publique unique préalable à l'aménagement du site de Micheville sur les communes de Villerupt, Russange et d'Audun-le-Tiche, organisée du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 par Monsieur le Préfet de Moselle, conformément aux dispositions du chapitre III du livre ler du code de de l'environnement, portant sur l'autorisation unique pour des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les demandes de permis d'aménager des secteurs de « Micheville 1 » et de « Micheville 2 », l'intérêt général de l'aménagement du site de Micheville et la mise en compatibilité des POS des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange et du PLU de la commune de Villerupt,

VU les résultats de l'enquête publique menée, et notamment du rapport de la commissaire enquêteur remis le 20 novembre 2017 et donnant un avis favorable sous réserve sur le projet d'aménagement du site de Micheville,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) en date du 28 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt et des POS des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange suite à la saisine de l'autorité chargée de la procédure sur la base du dossier de mise en compatibilité, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, les rapports et les conclusions de la commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint,

Sur proposition du Directeur Général, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement :

I. Objet de l'opération :

Le futur quartier de Micheville se situe sur la friche de l'usine sidérurgique démantelée dans les années 1980.

En effet, les deux opérations d'aménagement retenues dans le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) sont situées sur la friche de l'usine sidérurgique. Il s'agit de :

- « Micheville 1 » (zone 1 du Programme Prévisionnel d'Aménagement (PPA)) située au Sud du contournement et faisant le lien entre Audun-le-Tiche au Sud et à l'Est et Villerupt à l'Ouest;
- « Micheville 2 » (zone 2 du PPA) située au Nord du contournement et faisant le lien avec Russange à l'Ouest.



Elles forment un lien avec les urbanisations existantes de Villerupt, d'Audun-le-Tiche et de Russange en créant une nouvelle polarité à la place de l'usine qui organisait la vie de la Cité et l'urbanisme par le passé. Les opérations de réhabilitation de logements de cités concernent en particulier le quartier Victor Hugo qui fait la couture entre le futur projet urbain de Micheville et le tissu actuel de Villerupt.

La délimitation de ces zones repose sur le principe de recyclage de friches industrielles, afin de préserver les zones naturelles et agricoles de l'étalement urbain, et de rendre cohérente l'urbanisation de la vallée de l'Alzette.

Les zones « Micheville 1 » et « Micheville 2 » sont localisées de manière à prolonger le maillage des voies publiques existantes pour faciliter les déplacements à l'intérieur de l'agglomération. La nouvelle liaison A30-Belval les irrigue et des voies piétonnes et/ou cyclables pourront les relier aux centres villes ou à la gare d'Audun-le-Tiche (20 à 30 minutes à pied et 15 minutes en vélo). La gare et le site de Belval pourraient être desservis en quelques minutes par un transport en commun empruntant la liaison A30-Belval (maître d'ouvrage à identifier en concertation avec les autorités organisatrices des transports). C'est donc un système global de mobilités qui peut être organisé à partir et autour de cet espace central.

Secteur de « Permis d'aménager n°1 » :

Le secteur de « Permis d'aménager n°1 » est situé au niveau de la plateforme basse du site de Micheville. Il se situe dans son intégralité sur le territoire de la commune de Villerupt, en Meurthe-et-Moselle, et il s'étend sur une surface de 13 ha.

Ce secteur est le quartier urbain du projet d'aménagement du site de Micheville, directement connecté avec Villerupt et Audun-le-Tiche, grâce au parc urbain de l'Alzette. C'est avant tout son rapport à son environnement et le développement du réseau d'espace public qui lui donne sa morphologie.

Il est à la fois le connecteur entre les deux parcs sur l'axe Nord-Sud et le support d'un dynamisme urbain entre deux espaces publics face au parc de l'Alzette et connecté avec l'Ecoparc sur un axe Est-Ouest.

Afin d'inscrire ce nouveau quartier dans son environnement, tout en prenant en compte la contrainte de pollution des sols, une nouvelle topographie est créée. Le rapport au sol naturel des bâtiments est préservé. Le quartier s'oriente non pas sur un boulevard central, mais vers ce qui l'entoure. L'objectif est ici de créer une ambiance de quartier centrifuge qui adoucit les coupures urbaines.

Les typologies de bâtis varient du collectif R+5 à l'intermédiaire R+3+Attique, afin de donner un caractère urbain au quartier. De larges passages réservés aux modes doux maillent les îlots. Ils permettent à la fois de relier les parcs Nord et Sud, de traverser le quartier de part en part entre le Pôle culturel et le Pôle commercial, et de créer un réseau d'adresses secondaires. Les polarités culturelles et commerciales, respectivement à l'Ouest et à l'Est, constituent les portes d'entrée du quartier.

Secteur de « Permis d'aménager n°2 » :

Le secteur de « Permis d'aménager n°2 » se situe sur les communes de Villerupt (Meurthe-et-Moselle), d'Audun-le-Tiche et de Russange (Moselle) et il s'étend sur une surface de 10,5 ha. Il comprend une zone d'activités, des équipements publics et des logements aux typologies variées (intermédiaires, petits lots, habitat individuel).

Le quartier de la plateforme haute est moins dense que celui de la plateforme basse, et se développe en lisière de la friche herbacée et des bois. C'est la « prairie » qui forme le quartier et tient le rôle de jardin commun pour les logements qui la bordent. On peut parler là d'une inversion des codes : c'est une ville dont la trame est un jardin et non pas d'une trame urbaine qui enferme en son sein des jardins. La ville s'installe en effet sur la prairie herbacée en essayant de contenir au maximum son empreinte, afin de laisser vivre un continuum de sol vivant. Ce dernier s'étire depuis le cordon boisé Nord-Ouest vers les franges urbanisées Sud-Est, et abrite en son sein un corridor de biodiversité, qui suit la trame des cheminements existants, héritage du passé industriel du site.

Cette composition, respectueuse de la nature, renforce la sensation d'intimité de la plateforme haute, à l'abri des nuisances routières. Au coeur de cet écrin, de bâti et de verdure, les logements bénéficient du privilège rare de se sentir positionnés en plein coeur de la nature. Ces adresses extrêmement qualitatives, alliant à la fois qualité urbaine et lien fort avec le paysage, seront fortement différenciantes dans le paysage immobilier local.

Le secteur de « Permis d'aménager n°2 » comprend des bâtiments à vocation artisanale, des logements intermédiaires sur pilotis et des maisons individuelles. Dans sa partie Ouest, il est prévu l'implantation d'équipements publics notamment un bâtiment du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

II. Objet de l'enquête publique unique :

L'enquête publique unique préalable à l'aménagement du site de Micheville organisée du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 par le préfet de Moselle porte sur :

- L'intérêt général du projet d'aménagement du site de Micheville, pour les secteurs de « Permis d'aménager n°1 » et de « Permis d'aménager n°2 »;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Audun-le-Tiche, Russange et Villerupt ;
- la délivrance des permis d'aménager pour les secteurs de « Permis d'aménager n°1 » et de « Permis d'aménager n°2 »;
- l'autorisation unique relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, regroupant, dans le cadre du présent projet :
 - l'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement);
 - o la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).



Cette enquête publique unique a pour objet :

- d'assurer l'information et la participation du public sur le projet ;
- de garantir la bonne prise en compte des intérêts des tiers ;
- de démontrer l'intérêt général du projet ;
- de soumettre l'étude d'impact sur l'environnement à l'avis du public ;
- de mettre à disposition du public les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

III. Motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général :

Le projet d'aménagement du site de Micheville dans le cadre des secteurs d'aménagement « Permis d'aménager n°1 » et « Permis d'aménager n°2 » revêt un caractère d'intérêt général déterminé par les éléments suivants :

- il permet de former un lien entre les urbanisations existantes en créant une nouvelle polarité ;
- il permet le recyclage d'une friche industrielle en un quartier respectueux de l'environnement;
- il contribue au développement d'une programmation mixte et à apporter une première réponse aux besoins en logements du territoire ;
- il favorise l'implantation de projets innovants dans le cadre du programme Ecocité-Fonds Ville de Demain ;
- il contribue à améliorer l'accessibilité et la desserte du site en prolongeant le maillage des voies publiques ;
- il permet de créer un système global de mobilité et d'encourager les mobilités alternatives;
- il favorise le développement de la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale en concevant un EcoQuartier :
- il permet la valorisation du patrimoine naturel et de l'héritage industriel du site.

IV. Prise en considération de l'étude d'impact du projet :

Le projet d'aménagement du site de Micheville a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux articles L.122-1 et s. et R.122-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présente l'état initial de l'environnement du site selon les thématiques suivantes :

- la biodiversité;
- la population et la santé humaine ;
- les terres, le sol, l'eau et le climat;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

À partir de cet état initial, les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet ont été identifiés. Il s'agit de :

- la pollution des sols ;
- la contribution au changement climatique;
- la biodiversité.

L'analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation a permis de déterminer les mesures adéquates à mettre en œuvre afin minimiser leur impact résiduel (V. tableau de synthèse des effets du projet sur l'environnement et des mesures proposées annexé aux présentes).

À ce titre, en matière de biodiversité, une démarche ERC (Evitement, Réduction, Compensation) a été mise en œuvre en proposant des mesures en faveur de l'environnement qui privilégient en premier lieu un évitement de l'impact, puis sa réduction et, en dernier recours, sa compensation.

Enfin, il est également précisé que, en adéquation avec l'analyse des impacts réalisé dans le cadre de cette étude, le projet d'aménagement du site de Micheville a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement) et d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) qui a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 11 juillet 2017.

IV. Prise en considération de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

L'autorité environnementale compétente (Préfet de Région Grand-Est) a été saisie par lettre de Messieurs les préfets de Moselle et de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 2017. Elle a rendu son avis le 17 juillet 2017.

La synthèse de l'avis est la suivante :

« Le site de Micheville accueillait jusqu'en 1986 une usine sidérurgique. Le projet d'aménagement prévu à cet endroit a été planifié selon quatre zones. Le dossier d'étude d'impact remis traite des deux permis d'aménager situés sur la plateforme basse ouest, pour le permis n°1, et sur la plateforme haute, pour le permis n°2. Le projet prévoit la construction d'équipements culturels, éducatifs ou tertiaires et de logements. Il s'inscrit en continuité des franges urbaines des communes de Villerupt, Audun-le-Tiche et Russange. L'objectif est de développer un espace frontalier avec le Grand Duché du Luxembourg qui se situe à 4,5 km par la liaison routière A30-Belval. Cet axe routier inauguré en juin 2016, spécialement crée pour faciliter l'accès à Esch-sur-Alzette, traverse le site de Micheville et bénéficiera aux futurs habitants et usagers de l'aménagement. L'héritage industriel constitue une contrainte pour les futurs travaux de construction en raison des pollutions engendrées par les activités industrielles historiques.



Les principaux enjeux environnementaux du dossier identifiés dans le dossier sont :

- la pollution des sols ;
- la contribution au changement climatique ;
- la biodiversité.

Concernant la qualtié de l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale formule plusieurs recommandations pour l'optimiser, portant principalement sur les précautions nécessaires pour la maîtrise des sols pollués du site et le contenu des dispositifs de suivi des mesures correctrices, ainsi que sur l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liés au projet.

Concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet, elle est globalement satisfaisante pour l'enjeu biodiversité. Pour les deux autres enjeux, l'Autorité Environnementale recommande de mieux appréhender la problématique de santé publique liée à la gestion des sols pollués et invite à une gestion maîtrisée des émissions de gaz à effet de serre du projet ».

En réponse aux recommandations et remarques de l'autorité environnementale, l'EPA Alzette-Belval lui a transmis un mémoire en réponse. Il a notamment présenté :

- des précisions concernant la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du PSO;
- des compléments sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus;
- des précisions concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) en expliquant que la diminution des GES liés au transport est un objectif du projet de même que celle liée aux bâtiments. L'EPA Alzette-Belval a notamment précisé que les GES de l'état futur seront estimés ultérieurement et qu'il engagera, dans le cadre de l'actualisation du plan guide, des études spécifiques, dont une étude de mobilité, qui permettront de caractériser le bilan des GES;
- une méthodologie de traitement des sols afin de garantir la compatibilité du site avec son usage futur et prévenir tous risques liés à une éventuelle pollution ;
- les différents outils à sa disposition pour atteindre ses objectifs en termes de labellisation EcoQuartier et ainsi notamment limiter les émissions de GES.

Ce mémoire en réponse a été joint au dossier d'enquête publique unique préalable.

V. Prise en considération des résultats de la participation du public (enquête publique unique) :

Suite au déroulement de l'enquête publique unique préalable à l'aménagement du site de Micheville organisée du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 par le préfet de Moselle, le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 20 novembre 2017.

Selon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, 5 contributions ont été portées aux registres d'enquête. Les contributions et les réponses apportées par l'EPA Alzette-Belval aux interrogations des contributeurs sont détaillées dans le rapport susvisé.

Le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable sous réserve » sur le projet, assorti de recommandations.

Les réponses de l'EPA Alzette-Belval à la réserve du commissaire enquêteur ainsi qu'à ses recommandations sont détaillées dans le mémoire en réponse de l'enquête.

<u>Réserve</u> :

« Les établissements publics et tout particulièrement les équipements destinés à recevoir des enfants, des adolescents, des personnels fréquentant les locaux y compris le futur Pôle Culturel devront impérativement être réalisés sur une terre saine et des fondations en matériaux propres, de plus :

- Les aménagements visibles empêcheront tout contact avec les pollutions qui pourraient être présentes dans les sols et les eaux souterraines.
- Des prélèvements et des contrôles devront être effectués régulièrement ainsi que des vérifications de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux devront réalisés au moins annuellement dans les équipements publics et/ou privés accueillant des enfants, des adolescents, sur un terrain pouvant avoir un impact sur la santé de la jeune population.
- Afin de garantir ces conditions à titre pérenne et au titre de la protection de la santé publique, les modalités seront à fixer dans un cadre règlementaire sous forme de cahier des charges et/ou convention pour tout établissement public et/ou privé (ex. crèche de société) et cela quelque soit, le futur acquéreur/le futur propriétaire des bâtiments à construire ».

À ce titre, l'EPA Alzette-Belval rappelle le schéma de la chaine de l'aménagement sur friche industrielle qu'il a présenté dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale. Il pointe l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre pour traiter la pollution et préserver les futurs usagers de tous risques conformément à la réglementation en vigueur (circulaire du 08/02/2007 et mise à jour du 19/04/2017 en annexe du mémoire en réponse). Le plan de gestion des espaces publics expose également l'ensemble des mesures que l'EPA Alzette-Belval prendra pour couper tous transferts entre l'éventuelle pollution résiduelle et les futurs usages. Ce plan de gestion contient aussi une Analyse des Risques Résiduels (ARR) concluant sur un risque résiduel acceptable et compatible avec les futurs usages du projet de Micheville.

Enfin, dans le cadre des futures cessions de terrains, et conformément à la règlementation en vigueur, les acquéreurs auront l'obligation de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage envisagé. Pour ce faire, l'EPA Alzette-Belval s'assurera, au travers des compromis et actes de vente, de la production par l'acquéreur d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels, réalisés par un bureau d'études techniques agréé, concluant à la compatibilité de son projet à la parcelle.



Recommandations:

« Le commissaire recommande :

 la prise en compte de toutes les observations formulées par les personnes publiques associées » :

L'EPA Alzette-Belval a pris en compte l'ensemble des observations formulées par les personnes publiques associées.

« une étude approfondie par l'EPA Alzette-Belval de la sollicitation de Monsieur Gilbert KAISER, Maire de la commune de Russange, aux fins de la réalisation d'un accès du site de Micheville au village de Russange. La voie souhaitée qui est une propriété communale, se situe en zone ND, (Chemin de fer d'Audun-le-Tiche à Fontoy). L'ouverture donnerait sur le SDIS et serait un lien au nouveau lotissement de Russange.

Cet examen veillera à prendre en compte la biodiversité du secteur et une éventuelle autorisation de défrichement » :

Dans le cadre de la deuxième phase d'aménagement du site de Micheville, l'EPA Alzette-Belval étudiera cette option d'aménagement, en concertation avec la commune de Russange, et en prenant en compte de l'ensemble des enjeux du site (biodiversité,...).

« d'étudier avec la CCPHVA une véritable politique de dépollution de la rivière Alzette-Belval et plus spécialement concernant la section sur le territoire de Villerupt » :

L'EPA Alzette-Belval reste à la disposition de la CCPHVA pour l'accompagner en la matière au droit du site de Micheville.

« Vu le témoignage dénonçant l'enfouissement de fûts sur un terrain d'ArcelorMittal jouxtant Micheville 2, Il serait souhaitable que l'EPA Alzette-Belval assure un suivi d'informations auprès du public concerné » :

L'EPA Alzette-Belval rappelle avoir rencontré les personnes ayant produit le témoignage le vendredi 13 octobre sur site, avoir saisi sur le sujet la société Arcelor Mittal France, en sa qualité de dernier exploitant, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est, ainsi que Monsieur le Préfet de Moselle le 23 octobre 2017. Il se tient à la disposition de tout intéressé souhaitant obtenir des informations en la matière.

Enfin, l'EPA Alzette-Belval a pris en compte l'observation du commissaire enquêteur relative aux références cadastrales du « Permis d'aménager n°1 » et du « Permis d'aménager n°2 » dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU de Villerupt.

En conséquence, le Conseil d'Administration :

- Déclare d'intérêt général le projet d'aménagement du site de Micheville tel que défini dans la présente délibération ;
- Décide que la présente délibération vaut déclaration de projet au sens de l'article
 L.126-1 du code de l'environnement.

Le dossier de déclaration de projet objet de la présente délibération peut être consulté au siège de l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval.

Le Président du consejl d'administration

Jean ROTTNER

VU ET APPROUVE LE 0 6 DEC. 2017

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes